

# Interprétation des conventions collectives



## A. Intention des parties

***L'objet de l'interprétation est de découvrir l'intention des parties.***

1. On suppose que l'intention des parties était de dire ce qu'elles ont dit. Les mots qu'elles ont utilisés doivent être interprétés dans leur sens normal et général.
2. Lorsqu'on veut découvrir l'intention des parties, il est important d'examiner la raison particulière d'une disposition.
3. S'il existe une version anglaise et une version française, l'intention des parties peut être clarifiée en les comparant. Plusieurs conventions collectives de l'AFPC renferment une disposition à l'effet que les deux versions sont officielles.
4. Les mots prennent tout leur sens en contexte. Aussi faut-il les examiner dans le contexte de la phrase, de l'article ou de la convention collective dans son ensemble. Les titres aident également à comprendre la signification des articles qui leurs correspondent à condition que la convention collective ne renferme aucune mention à l'effet que les titres ne doivent pas servir de guides pour les interpréter.
5. Un préambule peut également servir de guide pour interpréter le contenu, mais il est important de noter qu'il ne sert pas à définir les droits et les obligations.

## **B. Outils d'interprétation des conventions collectives**

### ***Diverses sources facilitent l'interprétation.***

1. Bien qu'elles ne constituent pas des précédents d'application obligatoire, les décisions arbitrales relatives aux anciens griefs sont d'importants outils d'interprétation. Quand les griefs sont renvoyés aux tribunaux, les arbitres sont tenus d'appliquer les décisions des tribunaux à moins qu'ils ne trouvent un moyen de distinguer entre la décision de la cour et la cause dont ils sont saisis.
2. Le document de Brown et Beatty, *Canadian Labour Arbitration*, publié par Canada Law Book Inc., est une excellente source d'information et présente un résumé fort utile de la jurisprudence arbitrale au Canada. En voici d'autres : *Collective Agreement Arbitration in Canada*, de Earl Edward Palmer et publié par Butterworths, et la *Canadian Labour Law* de George Adams publié par Canada Law Book Inc. En français, le document le mieux connu est celui de Rodrigue Blouin et Fernand Morin, *Arbitrage des griefs*, publié par Les éditions Yvon Blais Inc.
3. Les dictionnaires sont souvent utilisés pour confirmer le sens de certains mots. Le *Labour Law Terms: A Dictionary of Canadian Labour Law* est un dictionnaire spécialisé de Jeffrey Sack et Ethan Poskanzer. En français, on peut consulter le *Dictionnaire canadien des relations du travail* de Gérard Dion aux Presses de l'Université Laval.
4. La négociation collective se déroule dans un cadre législatif et l'on se réfère souvent à des lois connexes pour définir le sens des mots utilisés dans la convention collective.
5. On peut aussi s'appuyer sur l'histoire des négociations pour clarifier l'intention des parties en comparant l'ancien libellé et celui de la convention collective actuelle et examiner les raisons qui ont donné lieu aux modifications.
6. L'arbitre peut recourir à la preuve extrinsèque seulement s'il juge que l'article en question est ambigu et qu'une preuve extrinsèque peut dissiper l'ambiguïté. Un exemple courant de preuve extrinsèque est la pratique antérieure.